C.C.A. 18

COMMISSION DES CLAUSES ABUSIVES

AVIS SUR UN AVANT-PROJET D'ARRETE ROYAL MODIFIANT L'ARRETE ROYAL BON DE COMMANDE VEHICULES AUTOMOBILES NEUFS

(Arrêté royal du 9 juillet 2000 relatif aux informations essentielles et aux conditions générales de vente devant figurer sur le bon de commande des véhicules automobiles neufs)

Bruxelles, le 28 septembre 2005

Avis sur un avant-projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 9 juillet 2000 relatif aux informations essentielles et aux conditions générales de vente devant figurer sur le bon de commande des véhicules automobiles neufs[1]

Par lettre du 27 juillet 2005, la Ministre de l'Emploi chargée de la Protection de la Consommation a saisi la Commission des Clauses Abusives afin de rendre un avis sur un avant-projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 9 juillet 2000 relatif aux informations essentielles et aux conditions générales de vente devant figurer sur le bon de commande des véhicules automobiles neufs[2].

Cet arrêté royal fixe, en exécution des articles 39, alinéa 3[3] et 34, alinéa 1er, de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur (dénommée ci-après la LPCC), d'une part, les informations minimales devant figurer au recto de chaque bon de commande dressé lors de la vente au consommateur de véhicules automobiles neufs (article 3 de l'arrêté royal) et d'autre part, les conditions minimales de vente devant figurer au verso du bon de commande (article 4 de l'arrêté royal).
A ce sujet, la Commission fait référence à son avis rendu le 8 décembre 1998[4].

L'arrêté de modification actuellement soumis pour avis a pour but d'adapter cet arrêté royal au nouveau régime légal sur la protection du consommateur lors de la vente de biens de consommation (loi du 1er septembre 2004 relative à la protection des consommateurs en cas de vente de biens de consommation[5]). La modification proposée porte par conséquent essentiellement sur les articles 4.5. et 4.6. de l'arrêté royal précité qui contenait un régime en matière de conformité et vices apparents (4.5.) et cachés (4.6.).

La Ministre a demandé à la Commission, qui doit être consultée en vertu de l'article 34, alinéa 2, de la LPCC, de transmettre son avis dans un délai de deux mois.

La Commission formule les remarques suivantes sur l'avant-projet d'arrêté royal qui lui a été soumis.

---

[1] Voir annexe.
[2] *M.B.*, 9 août 2000.
[3] On peut se demander si l'article 39, alinéa 3, qui donne au Roi la compétence *générale* de déterminer les mentions qui doivent figurer sur le bon de commande, peut servir de base légale pour imposer des mentions obligatoires par arrêté royal pour l'achat de *certains* produits ou services, ou en d'autres mots pour un secteur déterminé. Cette question est surtout importante pour ce qui concerne les sanctions pénales, vu que l'article 102 LPCC sanctionne pénalement les infractions à l'article 39 ou aux arrêtés pris en exécution de cet article (voir point 3. de cet article), mais qu'il ne prévoit pas de sanctions pénales pour les infractions aux arrêtés pris en exécution de l'article 34.
[4] C.C.A. 6, Avis sur l'avant-projet d'arrêté royal relatif au bon de commande des véhicules automobiles neufs (8 décembre 1998).
[5] *M.B.*, 21 septembre 2004.

I. Remarque sur l'option prise par le législateur de reprendre expressément, dans les conditions contractuelles au verso du bon de commande ou du document, le régime légal des garanties des biens de consommation

Nous pouvons déduire des dispositions de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 relatif aux informations essentielles et aux conditions générales de vente devant figurer sur le bon de commande des véhicules automobiles neufs que le Roi, en promulguant cet arrêté, poursuivait essentiellement un double objectif : avant tout garantir une information correcte et complète du consommateur, acheteur d'un véhicule automobile neuf, sur les caractéristiques principales et sur les conditions contractuelles relevantes. Le fait que l'on ait choisi de reprendre dans l'arrêté royal des clauses devant figurer sur le bon de commande en vertu d'autres législations en témoigne. Citons par exemple l'éventuelle mention obligatoire de la clause de renonciation (article 3, 11°[6]) ou la référence à l'application éventuelle de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation en cas de financement à "crédit" (article 4.7., alinéa 1er).

L'autre objectif était de rechercher un équilibre dans la relation contractuelle entre le vendeur et le consommateur et, dans cette optique, d'élaborer un régime contractuel minimal davantage taillé sur mesure, compte tenu des problèmes spécifiques liés à une telle vente.

Les articles 4.5. et 4.6. de l'arrêté royal relatif au bon de commande des véhicules automobiles neufs contiennent un tel régime spécifique. En effet, l'article 4.6.1., en ce qui concerne la garantie conventionnelle, tentait d'anticiper quelque peu sur le nouveau régime légal prévu par la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation[7].

Dans l'avant-projet de l'arrêté royal de modification, il est proposé de remplacer les articles 4.5. et 4.6. actuels par un nouvel article 4.5. prescrivant d'une part, de reprendre des informations minimales concernant la garantie légale au verso du bon de commande ou de tout autre document visé à l'article 1er (article 4.5.1.) et fixant d'autre part, des exigences minimales sur la garantie commerciale éventuellement offerte par le constructeur.

Quant au choix d'obliger le vendeur, afin d'informer le consommateur, à reprendre dans les conditions contractuelles les dispositions essentielles du Code civil, les avis suivants sont exprimés au sein de la Commission.

Les représentants des organisations de consommateurs mettent en lumière l'objectif principal d'une information correcte et complète du consommateur, entre autres concernant les conditions contractuelles relevantes, dont les règles de garantie contre tout défaut de conformité et en matière de vice caché constituent une partie essentielle.

Le contrat, en ce cas matérialisé par le bon de commande ou par tout autre document, constitue en effet la première source à laquelle s'en référer en cas de manque de clarté, ou lorsqu'un problème se présente lors de l'exécution du contrat. C'est pourquoi ils estiment justifiée l'insertion de dispositions légales dans un document contractuel.

Les représentants de la production, de la distribution et des classes moyennes marquent leur accord avec les organisations de consommateurs quant au fait que le consommateur doit

[6] Voir aussi à ce point de vue l'article 4.7., alinéa 2, de l'arrêté royal.
[7] *J.O.C.E.*,1999, n° L 171/12.

être clairement informé des dispositions en matière de garantie, et qu'il faut signaler au consommateur l'existence, outre de la garantie commerciale, de la garantie légale et de ses dispositions essentielles.

Ils sont également d'avis que l'insertion des éléments essentiels de cette loi dans un document contractuel, ne constitue pas une manière adéquate de procurer au consommateur une information correcte et claire de ses droits légaux. Ils soulignent, en complément, les éléments suivants :

a. Le système adopté par le législateur belge de deux régimes successifs (pendant les deux premières années, le régime du défaut de conformité, et ensuite le régime classique de la garantie des vices cachés) est complexe et peut difficilement être résumé en un seul article, sous peine d'être incomplet ou peu clair[8].

b. En prescrivant, via la législation, que certains régimes légaux doivent être insérés obligatoirement dans des documents contractuels, on risque toujours de devoir adapter ces législations aux modifications du régime légal obligatoirement repris[9].

Les représentants de la production, de la distribution et des classes moyennes estiment, sur ce point, qu'imposer la reproduction des obligations légales dans des documents contractuels, dont la plus-value informative pour le consommateur reste à prouver, ne se justifie pas au vu du coût économique d'une telle obligation. Ces représentants considèrent qu'il serait préférable d'obliger les vendeurs à renvoyer le consommateur à des informations en la matière, éventuellement par une clause à reprendre obligatoirement en vertu de l'article 4 de l'arrêté royal.
Selon ces représentants, on pourrait réfléchir à un accord au sein du secteur en vue de mettre à disposition du consommateur, une brochure d'information concernant le régime légal des garanties de biens de consommation[10].

Au cas où il serait opté, compte tenu de ces opinions, pour l'insertion des dispositions essentielles de la loi garanties des biens de consommation dans le bon de commande ou dans tout autre document dressé lors de la vente de nouveaux véhicules automobiles, il faudrait alors en tout cas, **selon la Commission,** clairement signaler qu'il s'agit de dispositions légales, afin d'éviter le danger réel de confusion du consommateur[11].

---

[8] Voir point a. Remarques générales de la Commission lors de la discussion de l'article 4.5.1.
[9] Quelques membres de la Commission se demandent si le système des deux régimes successifs, à savoir celui de la responsabilité, pendant deux ans, pour livraison non « conforme », et ensuite celui de l'ancien système de la garantie pour vices cachés est bien conforme à la Directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation, dont il vise la transposition. Sur ce point, on ne peut exclure une adaptation de la loi sous peu.
[10] Les représentants concernés s'en réfèrent à la brochure "La nouvelle loi sur les garanties" éditée par le Service Public Fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie, Direcion générale de la Régulation et de l'Organisation du Marché.
[11] Cfr infra, sous *II. B., article 4.5.1., c)*

II. Analyse de l'avant-projet d'arrêté royal soumis

A. Remarque préliminaire concernant la limitation aux véhicules neufs (articles 1 et2)

L'arrêté royal soumis à modification a trait à la vente au consommateur de véhicules *neufs* (article 1). Sont considérés comme véhicules *neufs*, les véhicules qui n'ont pas encore été immatriculés (article 2).

La limitation aux véhicules neufs est une limitation qui résulte des antécédents de l'arrêté royal, suite à la dénonciation du contrat- programme, conclue entre le Ministre des Affaires économiques et les organisations professionnelles représentatives des constructeurs automobiles[12].

La Commission estime qu'une limitation aux véhicules automobiles neufs ne peut objectivement se justifier au regard de la protection envisagée[13], et elle propose de supprimer cette limitation.

Une vérification des conséquences d'une telle suppression sur les dispositions actuelles s'impose en ce cas.

B. Modification des dispositions en matière de garantie

L'avant-projet remplace les articles 4.5. et 4.6. par un nouvel article 4.5. Garantie, qui est divisé comme suit :

Article 4.5.1. Garantie légale

a. Remarque générale de la Commission

L'article 4.5.1. proposé fait référence au nouveau régime légal repris dans les articles 1649*bis* à 1649*octies* du Code civil. Il impose l'obligation d'attirer l'attention du consommateur sur le fait que le défaut doit se manifester dans les deux ans suivant la livraison et l'obligation de mentionner le délai dans lequel le défaut de conformité doit être communiqué (minimum deux mois). Il stipule qu'à l'expiration du délai de deux ans, le régime de la garantie contre les vices cachés est d'application et qu'il faut indiquer le délai dans lequel le vice doit être communiqué (minimum deux mois).

---

[12] Voir le Rapport au Roi de l'arrêté royal concerné, Mon. belge, 9 août 2000, (p. 27.300).

[13] On peut s'en tenir à un renvoi aux statistiques sur les immatriculations de véhicules neufs, mis à part les voitures utilitaires et les voitures mixtes, et les comparer aux immatriculations de véhicules d'occasion pour le transport de personnes: en 2004, le nombre d'immatriculations de véhicules neufs s'élevait à 457.665, et celui des véhicules d'occasion pour le transport de personnes à 666.238.
Le chiffre des immatriculations de véhicules neufs doit être corrigé dans une large mesure, étant donné qu'une grande partie de ceux-ci sont donnés en leasing, et ne sont donc pas achetés par des consommateurs. Compte tenu de cette correction, on peut affirmer que presque deux fois plus de véhicules d'occasion sont achetés par des consommateurs. Une donnée dont il faut certainement tenir compte dans le contexte de la protection du consommateur.
Sources: http://statbel.fgov.be, http://www.febiac.be, Jaarverslag Renta 2004, p. 4: http://www.renta.be et http:aps.vlaanderen.be/statistiek/nieuws/mobiliteit/2005-05 leasing.com

Si, comme on le propose maintenant, le législateur impose d'incorporer une partie du régime légal dans le contrat, la Commission estime qu'il faut au minimum mentionner les règles suivantes qui y sont liées, et sont aussi importantes, en vue d'informer correctement le consommateur, à savoir:

* L'action du consommateur, en vue d'engager une procédure judiciaire, se prescrit dans un délai d'un an à compter du jour où il a constaté le défaut, sans que ce délai puisse expirer avant la fin du délai de deux ans : article 1649*quater*, § 3, Code civil.
* La présomption réfragable que le défaut qui apparaît dans un délai de six mois à partir de la délivrance est présumé exister au moment de la délivrance: article 1649*quater*, § 4, Code civil
* Le consommateur dispose de différents choix lors de la constatation d'un défaut dont le vendeur est responsable (à titre principal : réparation, remplacement, à titre subsidiaire : réduction de prix ou résolution du contrat): article 1649*quinquies*, Code civil

b. Fixation d'un délai de deux mois pour la notification des vices cachés

L'article 1648 du Code civil stipule que l'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur, dans un bref délai, suivant la nature des vices rédhibitoires, et les usages du lieu où la vente a été conclue.

L'avant-projet d'arrêté royal prescrit à ce sujet, par analogie au délai minimum de notification de deux mois pour un défaut de conformité, qu'il faut mentionner dans les conditions contractuelles un délai de notification qui ne peut pas être inférieur à deux mois.

La Commission estime que le Roi ne peut pas fixer ce "court délai " en vertu des compétences d'exécution qui lui sont attribuées sur base de l'article 34 de la LPCC.

c. mention claire qu'il s'agit bien de dispositions légales

Il doit résulter de la rédaction de la disposition concernée que l'attention du consommateur est expressément attirée sur le fait qu'il s'agit de dispositions de la loi elle-même incorporées dans le contrat, comme, par exemple, par l'obligation d'insérer une formule précise telle que « mentions légales obligatoires », et/ou par des exigences fonctionnelles déterminées, comme par exemple l'obligation de placer les dispositions visées dans un cadre distinct du texte.

<u>Article 4.5.2. Garantie commerciale</u>

a. Pas de limitation de la garantie commerciale au constructeur

L'article 4.5.2., alinéa 1er, semble rédigé comme une prescription adressée au vendeur.

La Commission estime que cet alinéa a pour but de veiller à informer clairement le consommateur sur la garantie commerciale. Cette garantie commerciale peut ne pas être donnée uniquement par le constructeur, mais elle peut aussi provenir de tout autre maillon dans la chaîne de vente.

Par conséquent, la Commission recommande de formuler le début du premier alinéa comme suit : « Lorsqu'une garantie commerciale est accordée en supplément… ».

b. Caractéristiques minimales à reprendre à la rubrique " Garantie commerciale ".

La Commission estime qu'il est essentiel de stipuler clairement à l'article 4.5.2. que le vendeur indique au minimum les caractéristiques suivantes de la garantie commerciale :

- l'étendue de la garantie commerciale ;
- sa durée ;
- contre qui on peut se prévaloir de cette garantie;
- les autres conditions de cette garantie.

En outre, il est recommandé de reprendre la mention suivante dans un cadre distinct du texte ou en caractères gras :

Mention légale. "Cette garantie commerciale est octroyée sans préjudice de la garantie légale."

c. Article 4.5.2., alinéa 2

Si la garantie commerciale est reproduite dans un document distinct, séparément du bon de commande ou de tout autre document établi lors de la vente, il est recommandé, afin d'informer effectivement le consommateur sur l'existence de ce document distinct, de reprendre le deuxième alinéa au recto du bon de commande et d'informer expressément le consommateur de quelque manière que ce soit, par exemple en cochant une petite case, de l'existence de ce document.

La Commission recommande donc que cet élément soit repris à l'article 3 de l'arrêté royal.

III. Remarque sur le Ministre compétent

La Commission se réfère à sa remarque, déjà émise dans ses avis n° 14 et 15[14] au sujet de la définition du Ministre compétent dans l'article 1.8. L.P.C.C. La Commission a déjà évoqué ce problème par lettre du 9 janvier 2004 adressée au Ministre de l'Economie de l'époque, mais aucune réponse n'y a été réservée. Aucun arrêté officiel n'a attribué à la Ministre chargée de la Protection de la Consommation, la compétence de prendre des mesures d'exécution sur base de la L.P.C.C.[15]

---

[14] C.C.A. 14, Avis sur un avant-projet d'arrêté royal imposant un contrat- type aux entreprise de courtage matrimonial (25 juin 2004), et C.C.A. 15, Avis sur un avant-projet d'arrêté royal concerant les conditions contractuelles des établissements de crédit (2 juillet 2004).

[15] Voir en ce sens, les jugements suivants: "Voorz. Kh. Gent, 24 mei 2004, *R.A.B.G.*, 2004", avec la note P. Wytinck? "Wie is de bevoegde minister onder artikel 98, § 1, W.H.P.C., om een vordering tot staking in te stellen", et "Voorz. Kh. Brussel, 29 november 2004", inédit, dans lequel il a été décidé qu'il résulte de la lecture combinée des article 98, § 1, 2 et l 1.8. de la LPCC que c'est le Ministre des Affaires économiques et non celui chargé de la Protection de la Consommation qui est compétent pour introduire l'action en cessation.

<u>Annexe:</u> Avant-projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 9 juillet 2000 relatif aux informations essentielles et aux conditions générales de vente devant figurer sur le bon de commande des véhicules automobiles neufs

ROYAUME DE BELGIQUE

SERVICE PUBLIC FEDERAL ECONOMIE, P.M.E., CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 9 juillet 2000 relatif aux informations essentielles et aux conditions générales de vente devant figurer sur le bon de commande des véhicules automobiles neufs

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur, notamment les articles 34, alinéa 1er, et 39, alinéa 3;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 2000 relatif aux informations essentielles et aux conditions générales de vente devant figurer sur le bon de commande des véhicules automobiles neufs;

Vu l'avis de la Commission des Clauses abusives, donné le ;

Vu l'avis du Conseil Supérieur des Indépendants et des PME, donné le ;

Vue l'avis de l'inspecteur des finances, donné le ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le , en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Considérant que la loi du 1er septembre 2004 relative à la protection des consommateurs en cas de vente de biens de consommation a modifié le régime de la garantie dans le Code civil;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Emploi et de Notre Ministre des Classes moyennes, et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

KONINKRIJK BELGIE

FEDERALE OVERHEIDSDIENST ECONOMIE, K.M.O., MIDDENSTAND EN ENERGIE

Koninklijk besluit tot wijziging van het koninklijk besluit van 9 juli 2000 betreffende de vermelding van de essentiële gegevens en de algemene verkoopsvoorwaarden op de bestelbon voor nieuwe autovoertuigen

ALBERT II, Koning der Belgen,

Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groet.

Gelet op de wet van 14 juli 1991 betreffende de handelspraktijken en de voorlichting en bescherming van de consument, inzonderheid op de artikelen 34, eerste lid, en 39, derde lid;

Gelet op het koninklijk besluit van 9 juli 2000 betreffende de vermelding van de essentiële gegevens en de algemene verkoopsvoorwaarden op de bestelbon voor nieuwe autovoertuigen;

Gelet op het advies van de Commissie voor Onrechtmatige Bedingen, gegeven op ;

Gelet op het advies van de Hoge Raad voor de Zelfstandigen en de KMO, gegeven op ;

Gelet op het advies van de inspecteur van financiën, gegeven op ;

Gelet op het advies van de Raad van State, gegeven op , met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 1°, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State;

Overwegende dat de wet van 1 september 2004 betreffende de bescherming van de consumenten bij verkoop van consumptiegoederen het regime van de garantie in het Burgerlijk Wetboek heeft gewijzigd;

Op de voordracht van Onze Minister van Werk en van Onze Minister van Middenstand, en op het advies van Onze in Raad vergaderde Ministers,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. A l'article 3, 1°, de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 relatif aux informations essentielles et aux conditions générales de vente devant figurer sur le bon de commande des véhicules automobiles neufs, les termes "l'inscription au registre de commerce et le numéro d'identification à la T.V.A." sont remplacés par les mots "le numéro d'entreprise et le cas échéant le numéro d'établissement".

Art. 2. A l'article 4 du même arrêté sont apportées les modifications suivantes :

1° le 5. est remplacé comme suit :
"5. Garantie

5.1. Garantie légale

Conformément aux articles 1649 bis à 1649 octies du Code civil, le vendeur est responsable envers l'acheteur de tout défaut de conformité qui existe lors de la livraison du véhicule et qui se manifeste dans un délai de deux ans à compter de celle-ci.

Tout défaut de conformité doit être communiqué au vendeur par lettre recommandée dans un délai de …. mois à compter du moment où l'acheteur l'a constaté (ce délai ne peut pas être inférieur à deux mois).

Après l'expiration du délai de deux ans, l'acheteur bénéficie également de la garantie des vices cachés telle que fixée aux articles 1641 à 1649 du Code civil. L'acheteur peut invoquer cette garantie dans le cas où le vice caché existait au moment de la livraison et pour autant que le vice caché rende le véhicule inadapté à l'usage auquel il est destiné ou en diminue considérablement l'utilisation.

Tout vice caché doit être communiqué au vendeur par lettre recommandée dans un délai de … mois à compter du moment où l'acheteur l'a constaté ou aurait dû normalement le constater (ce délai ne peut pas être inférieur à deux mois).

5.2. Garantie commerciale

Lorsqu'une garantie commerciale est donnée par le

Hebben Wij besloten en besluiten Wij :

Artikel 1. In artikel 3, 1°, van het koninklijk besluit van 9 juli 2000 betreffende de vermelding van de essentiële gegevens en de algemene verkoopsvoorwaarden op de bestelbon voor nieuwe autovoertuigen worden de woorden "het inschrijvingsnummer in het handelsregister en het BTW-identificatienummer" vervangen door de woorden "het ondernemingsnummer en in voorkomend geval het vestigingsnummer".

Art. 2. In artikel 4 van hetzelfde besluit worden de volgende wijzigingen aangebracht :

1° de bepaling onder 5. wordt vervangen als volgt :
" 5. Garantie

5.1. Wettelijke garantie

Overeenkomstig de artikelen 1649 bis tot 1649 octies van het Burgerlijk Wetboek is de verkoper jegens de koper aansprakelijk voor elk gebrek aan overeenstemming dat bestaat bij de levering van het voertuig en dat zich manifesteert binnen een termijn van twee jaar te rekenen vanaf voornoemde levering.

Elk gebrek aan overeenstemming moet aan de verkoper per aangetekende brief gemeld worden binnen een termijn van … maanden vanaf het ogenblik waarop de koper het heeft vastgesteld (deze termijn mag niet korter zijn dan twee maanden).

Na verloop van de termijn van twee jaar geniet de koper eveneens van de garantie voor verborgen gebreken zoals bepaald in de artikelen 1641 tot 1649 van het Burgerlijk Wetboek. De koper kan op deze garantie beroep doen indien het verborgen gebrek bestond op het ogenblik van de levering en voor zover het verborgen gebrek het voertuig ongeschikt maakt voor het gebruik waartoe het is bestemd of het gebruik ervan aanzienlijk vermindert.

Elk verborgen gebrek moet aan de verkoper per aangetekende brief gemeld worden binnen een termijn van … maanden vanaf het ogenblik waarop de koper het heeft vastgesteld of het normalerwijze had moeten vaststellen (deze termijn mag niet korter zijn dan twee maanden).

5.2. Commerciële garantie

Wanneer een commerciële garantie wordt gegeven

constructeur, en plus de la garantie légale, l'étendue et les conditions de celle-ci doivent être clairement définies. Cette garantie commerciale est octroyée sans préjudice de la garantie légale.

L'étendue et les conditions de la garantie commerciale peuvent être formulées dans un document séparé, remis à l'acheteur au moment de la signature du bon de commande. Dans ce cas, l'acheteur reconnaît en avoir reçu une copie et accepter ces conditions.";

2° le 6. est supprimé.

Art. 3. Le présent arrêté ne s'applique pas aux contrats conclus avant la date de son entrée en vigueur.

Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du quatrième mois qui suit celui au cours duquel il aura été publié au Moniteur belge.

Art. 4. Notre ministre qui a les Classes moyennes dans ses attributions et Notre ministre qui a la Protection de la Consommation dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

door de constructeur, bovenop de wettelijke garantie, dan worden de omvang en de voorwaarden hiervan duidelijk omschreven. Deze commerciële garantie geldt onverminderd de wettelijke garantie.

De omvang en de voorwaarden van de commerciële garantie kunnen worden weergegeven in een afzonderlijk document, overhandigd aan de koper op het moment dat de bestelbon ondertekend wordt. In dat geval erkent de koper een kopie ervan te hebben ontvangen en deze voorwaarden te aanvaarden. ";

2° de bepaling onder 6. wordt opgeheven.

Art. 3. Dit besluit is niet van toepassing op de overeenkomsten gesloten voor de datum van zijn inwerkingtreding.

Dit besluit treedt in werking op de eerste dag van de vierde maand na die waarin het is bekendgemaakt in het Belgisch Staatsblad.

Art. 4. Onze minister bevoegd voor Middenstand en Onze minister bevoegd voor Consumentenzaken zijn, ieder wat hem betreft, belast met de uitvoering van dit besluit.

Donné à

Gegeven te

Par le Roi :

Van Koningswege :

La Ministre des Classes moyennes,

De Minister van Middenstand,

Sabine LARUELLE

La Ministre de l'Emploi,

De Minister van Werk,

Freya VAN DEN BOSSCHE